

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 29 avril 2026

Nos réf. : SAU/FDLH/MI n° 26 - 194

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur



Décharge illégale déchets inertes + verts

Parcelle cadastrale ZN 70

10250 MUSSY-SUR-SEINE

1) Contexte

Une première inspection réalisée le 14 mai 2025 avait permis de mettre en évidence une activité de stockage de déchets verts et de déchets inertes soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sans disposer des autorisations nécessaires. Le même jour, des traces de brûlage avaient pu être constatées ce qui augmente le risque incendie de la zone qui ne dispose d'aucune défense incendie. Enfin, il est rappelé que ce site est implanté dans une zone d'engagement du bien Unesco coteaux, maisons et caves de champagne.

Aussi, l'arrêté préfectoral de mise en demeure PCICP2025234-0006 du 22 août 2025 accordant un délai de 6 mois a été pris par Monsieur le Préfet de l'Aube afin que l'exploitant régularise sa situation.

Par son courrier du 22 septembre 2025, le maire de la commune de MUSSY-SUR-SEINE s'est adressé à Monsieur le Préfet de l'Aube afin de lui préciser que « *la parcelle ZN 70, objet de la visite d'inspection inopinée, (...) servait de plate forme de transit pour végétaux d'élagage issus des arbres de la commune et régulièrement transformés en Bois Ramifiés Fragmentés (BRF) par la société de viticulture, qui les utilise comme paillage dans les vignobles.* » Le courrier précise également que la mairie prendra contact avec l'inspection des installations classées (IIC) afin « *d'étudier les mesures, économiquement réalisables et nécessaires pour répondre à la législation en cours .»*

Sans nouvelle de la Mairie, l'inspection des installations classées a transmis un mail en date du 23 janvier 2026 (resté sans réponse à ce jour).

Aussi, l'inspection des installations classées a réalisé une nouvelle visite d'inspection le 2 avril 2026 de la parcelle cadastrée ZN 70 sur la commune de MUSSY-SUR-SEINE afin de statuer sur l'évolution du site. Cette visite, réalisée de manière inopinée, a permis de confirmer une activité de stockage de déchets verts et de déchets inertes soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sans disposer des autorisations nécessaires :

Rubrique 2760 de la nomenclature : Installation de Stockage de Déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 (extraction minière/carrière) :

Pour les déchets verts : rubrique 2760-2 (ISDND, à minima à Enregistrement),

Pour les déchets inertes : rubrique 2760-3 (ISDI, à Enregistrement).

De nouvelles traces de brûlage ont également pu être constatées.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Raison sociale : Aucune
- Adresse du site concerné : Parcelle ZN 70, chemin de la Croix Guignard, MUSSY SUR SEINE.
- Code AIOT dans GUN : 0100291902
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : non Seveso
- Soumis à IED – MTD : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Site illégal
- Déchets
- Brûlage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées
- les observations éventuelles
- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, annexe du R.511-9 du CE	VI du 14 mai 2025 / APMED PCICP2025234-0006 du 22 août 2025 (délai 6 mois)	Projet d'AP astreinte journalière	/
2	1. Interdiction de tout nouveau apport 3. Brûlage	Arrêtés de mesures conservatoires	VI du 14 mai 2025 / APMED PCICP2025234-0006 du 22 août 2025 (délai 6 mois)	Projet d'AP astreinte journalière	1. Sans délai 2. Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis le jour de la visite ont permis de confirmer une activité de stockage de déchets verts et de déchets inertes soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sans disposer des autorisations nécessaires. Une activité de brûlage à l'air libre y a également été constatée.

L'exploitant n'ayant pas répondu dans les formes à l'arrêté préfectoral de mise en demeure PCICP2025234-0006 du 22 août 2025 accordant un délai de 6 mois, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Aube de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte journalière afin que l'exploitant régularise sa situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, annexe du R.511-9 du CE
Thème(s) : Illégaux, Installation non autorisée
Prescription contrôlée : 2760. Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 b) Autres installations que celles mentionnées au a 3. Installation de stockage de déchets inertes 4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t
Constats : L'installation visée par le présent constat est localisée sur la commune de MUSSY SUR SEINE. Son accès se fait par le chemin de la croix Guignard (entrée du site : coordonnées Lambert 93 : X 810115 m, Y : 6764501 m d'une surface avoisinante les 7 000 m ² sur la parcelle cadastrée ZN 70 (d'une surface de 46 868 m ²)).
L'inspection des installations classées a constaté sur cette parcelle : - un portail métallique : Lors de cette visite (et contrairement à la précédente) le portail était condamné par une chaîne cadenassée. - plusieurs monticules de déchets inertes (pierre, gravats de chantier, tuile, bois...), des végétaux , des déchets plastiques en faible proportion en comparaison du reste ; - une zone de brûlage à l'air libre.
L'inspection des installations classées conclut que cette parcelle constitue toujours une installation de stockage de déchets. La nature exacte des déchets ne peut être déterminée avec certitude sans prélèvement. Cependant, hors brûlage, aucun déchet dangereux n'a été constaté.

D'autre part, en comparant les photographies prises lors de l'inspection du 14 mai 2025 et celles du 2 avril 2026, l'inspection des installations classées constate que de nouveaux déchets ont été déposés, ce qui va à l'encontre des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure PCICP2025234-0006 du 22 août 2025.

Aussi, ces constats permettent de caractériser la continuité de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchet Non Dangereux (ISDND) et de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), dont l'exploitation nécessite le dépôt d'un dossier d'Enregistrement en application des articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement. L'exploitant n'ayant pas réalisé la démarche précitée, le site est donc illégal et son exploitation relève d'un délit (Code NATINF : 27773 Exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement non enregistrée). D'autre part, le non respect d'un arrêté de mise en demeure est également un délit (code NATINF : 29664 Exploitation d'une installation classée non conforme à une mise en demeure).

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte journalière afin que l'exploitant régularise sa situation, soit par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement dans les conditions prévues aux articles R512-46-1 et suivants (tout en s'assurant de la compatibilité d'une telle activité dans une zone d'engagement du bien Unesco coteaux, maisons et caves de champagne, soit en procédant à une cessation d'activité dans les conditions prévues aux articles R. 512-46-27 du Code de l'environnement.

Dans l'attente de cette décision, l'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant doit assurer la sécurité du site via une impossibilité physique d'entrer sur le site et suspendre tout dépôt de nouvelles matières. Ces mesures conservatoires doivent être mises en œuvre sans délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté Préfectoral d'Astreinte Journalière

N° 2 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux , article 33 III (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols et de l'air

Prescription contrôlée :

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Constats : L'inspection des installations classées a constaté une zone de brûlage. Cette activité, dans les conditions constatées, génère une pollution de l'air et potentiellement des sols. D'autre part, elle se fait sur une zone où des déchets verts ont été abandonnés et sont en train de sécher. Un risque d'embrasement de l'ensemble de la zone est dès lors possible et aucun moyen de défense pour lutter contre l'incendie n'est présent sur le site alors même que celui-ci se situe en zone d'engagement du bien Unesco coteaux, maisons et caves de champagne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté Préfectoral d'Astreinte Journalière